Edition de Paris.

SAMEDI 8 AOUT 1840. (QUINZIEME ANNÉE.) NUMERO 4653

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis.*)

ÉLECTIONS DU CONSEIL DE DISCIPLINE.

L'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris doit procéder dans quelques jours à l'élection du bâtonnier et des membres du Conseil de discipline.

Jusqu'ici nous avons gardé le silence sur ces sortes d'élections et sur les luttes préliminaires qu'elles engagent au Palais, car il nous semblait que c'étaient là des affaires toutes d'intérieur et de famille dans lesquelles il ne convenait pas que la presse cherchât à mêler ses préoccupations et ses influences. Mais, depuis quelques années, ces élections ont perdu ce caractère primitif qui devait les soustraire aux polémiques de l'extérieur : elles se sont faites agitées, bruyantes, passionnées; par quelques coins, de petites intrigues ont cherché à se faire place; et l'urne électorale, autrefois soigneusement gardée dans le huis clos confraternel de la chambre des conférences, s'est apportée en pleine salle des Pas-Perdus, afin que tout le monde y voie et dise son mot.

Nous pouvons donc parler à notre tour — regrettant toutefois que cette publicité extérieure qui nous appelle ait enlevé à ces élections ce qu'elles avaient, ce qu'elles auraient dû avoir toujours, d'intime, de spontané, de pacifique.

Qu'on se souvienne, en effet, des irritations fâcheuses qui ont signalé quelques-unes des dernières élections! A entendre tout ce bruit, tout ce mouvement; à voir ces partis divers, de chaque côté groupés, allant, venant, courant, pointant leurs listes, se tiraillant les votes de l'un à l'autre, eût-on pensé qu'il s'agissait seulement de donner une marque d'estime là où tous les prétendans la méritaient également comme si, en définitive, et quel que fût le choix, on n'eût pas été sûr d'avance qu'il s'adresserait à un homme d'honneur, à un bon et loyal confrère. Faudra-t-il que ces fâcheux débats se renouvellent, et les petites agitations qu'on voit déjà sourdre et percer en seraient-elles encore le prélude?

Sans doute l'ordonnance du 27 août 1830, en rendant à l'ordre des avocats la liberté de l'élection, consacre un précieux et salutaire principe. Avant cette époque, c'était pour ainsi dire l'âge seul qui désignait l'élu, et quoique dans un corps tout entier honorable, il ne fût pas à craindre que le hasard de ces nominations s'égarât au préjudice de la dignité de l'ordre; cependant, il faut reconnaître que le scrutin a revêtu l'élection d'un nouvel honneur en lui donnant plus de discernement. Mais alors du moins les choses se passaient paisiblement, sans passions, sans querelles; et c'était là un bon usage qu'il faudrait regretter d'avoir détruit avec les autres.

Il faut le reconnaître, tout cela tient à une organisation vicieuse du système d'élection.

Dans toutes les compagnies où l'élection est admise, les chambres de discipline se renouvellent forcément chaque année dans une proportion quelconque. Pour l'ordre des avocats, au contraire, la réélection de chaque membre peut être perpétuelle.

Qu'en résulte-t-il ?

D'un côté : les membres, une première fois élus, ne tardent pas à envisager leur nomination comme une prise de possession quasi irrévocable; ils se considèrent comme blessés quand l'élection se retire d'eux pour aller à d'autres non moins dignes; et la crainte de ces petits froissemens d'amour-propre fait que quelques-uns, pour en éviter le mécompte, peuvent se laisser aller, par eux ou les leurs, à ces sollicitations, à ces démarches, disons-le, à ces petites cabales qu'il est si âcheux de rencontrer en pareilles affaires. D'un autres côté : ceux qui se croient à eux-mêmes ou à leurs amis des droits à l'honneur de l'élection, tout en faisant place à leur candidat, prononcent ainsi pour un autre une exclusion pénible, ou se voient contraints de recourir aussi aux sollicitations, aux influences. De là, des droits légitimes méconnus, des nominations un peu prématurées, des réélections sans titre suffisant.

Si les élections se faisaient seulement par les cent et quelques avocats qui fréquentent habituellement le Palais, l'inconvénient serait moins grave, et des choix toujours justes et éclairés sauraient répartir un honneur auquel il importe de convier tour à tour d'honorables confrères. Mais parmi les trois ou quatre cents votans qui se présentent au jour de l'élection, il s'en trouve plus des deux tiers qui ne connaissent pas le personnel du barreau, dont la voix est au premier qui la demande, qui se contentent le plus souvent de copier indéfiniment les listes de l'année précédente, contens de borner là, une fois l'an, l'exercice de leur profession. Aussi depuis dix ans que les élections ont été rendues à l'Ordre des avocats, les Conseils se perpétuent à peu près ce qu'ils sont. Tels membres y sont et y restent parce qu'ils y ont été une fois : tels encore que nous pourrions nommer voient se perpétuer pour eux un honneur dont ils ne daignent même pas remplir les faciles devoirs.

Le renouvellement partiel et forcé des Conseils de discipline est donc une chose nécessaire aux intérêts et aux légitimes ambitions de l'Ordre tout entier.

En même temps qu'il aurait pour résultat d'amortir, en les rendant plus faciles, l'ardeur de ces luttes dont nous parlions tout à l'heure, il contribuerait peut-être par l'introduction périodique d'un élément nouveau à donner aux travaux du Conseil une activité plus grande et une direction plus en harmonie avec des besoins nouveaux. Partout, autour de nous, le mot de réforme se fait entendre. Croit-on qu'au Palais aussi il n'y ait pas *quelque chose à faire*? et faut-il se renfermer toujours dans les traditions quelque peu égoïstes du passé? ne fit-on, par exemple, que s'enquérir de temps en temps où en sont les réglemens et la loi que l'ordonnance du 27 août 1830 avait premis « *dans le plus court délai possible*, » et dont nous ne croyons pas que les Conseils qui se sont succédé depuis dix ans se soient beaucoup préoccupés? Ne fit-on encore que chercher de meilleurs et plus profitables encouragemens à ceux qui se distinguent parmi les jeunes débutans au barreau? et bien d'autres questions encore que l'esprit de réforme pourrait soulever, mais auxquelles nous comprenons qu'une sorte de routine inamovible n'ait ni le souci, ni le loisir de songer.

Ce que nous disons de la nécessité d'un renouvellement partiel est, au reste, dans la pensée de tout le barreau. Et même, à entendre chacun des membres du conseil, cette réforme est nécessaire, urgente, facile. Puis si, dans le secret des délibérations, une voix de temps en temps s'élève pour provoquer cette mesure, elle n'a plus qu'une faible minorité — minorité étrange, il faut en convenir, et qu'il est assez difficile de s'expliquer quand on se rappelle l'approbation individuelle de chacun.

Quels sont donc ces argumens qui se trouvent, en fin de compte, convaincre toujours la majorité?

C'est, dit-on, qu'il est certaines positions au Palais, positions de renommée, de caractère, de talent, qu'il n'est pas possible d'exclure du conseil de l'Ordre; c'est qu'une telle réforme entraverait la liberté de l'élection; c'est que d'ailleurs elle ne peut être faite que par une loi.

Sans doute il est des noms dont le barreau est fier à plus d'un titre, et qu'il est toujours glorieux de voir figurer sur les cadres de son état-major; mais l'éclat de ces noms en sera-t-il moins brillant et pour ceux qui les portent et pour l'Ordre tout entier, parce qu'ils viendront, durant une année, se confondre parmi les rangs de la milice plus obscure, mais toujours honorable, qui les suit dans la carrière. Les renouvellemens, d'ailleurs, ne peuvent-ils pas se combiner de façon que ces quelques noms privilégiés ne s'effacent pas à la fois, et qu'il en reste toujours dont l'éclat garantisse la dignité du conseil — à supposer qu'il ne suffise pas à ses attributions d'un caractère honorable et pur.

Quant aux scrupules de légalité, ils ne nous touchent pas davantage, et la réforme, ce nous semble, peut ne pas attendre la tardive intervention de la loi. C'est là une affaire de réglement intérieur. Si même on pensait que pour rendre la réforme obligatoire, il fallût une disposition législative et formelle, les membres du conseil ne peuvent-ils décider entre eux que dans telle ou telle proportion ils se retireront chaque année de la candidature : ils n'ont pas à craindre, s'ils y consentent, que la majorité de l'ordre fasse obstacle à de telles combinaisons, car elle obtiendrait ainsi le but qu'elle recherche. La liberté de l'élection loin de s'en trouver gênée y trouverait, au contraire, un plus large développement. Car, ainsi que nous l'avons dit déjà, la faculté perpétuelle de réélection fait du remplacement une sorte d'exclusion fâcheuse pour celui qu'il atteint et qu'il fait tout pour éviter, embarrassante pour l'électeur qui hésite souvent avant de la prononcer. D'ailleurs si le renouvellement partiel est obligatoire, il reste facultatif à l'égard de ceux que ce renouvellement n'atteint pas et la liberté d'élection reste entière à l'égard de tous.

Ce que nous disons d'une retraite volontaire de la candidature paraît avoir été compris récemment par un membre du conseil, qui a spontanément offert de se retirer le premier. Pourquoi cet exemple loyal et désintéressé n'a-t-il trouvé que des refus au lieu d'imitateurs ? Cela est fâcheux dans l'intérêt du conseil lui-même, car il ne faudrait pas laisser croire qu'il y a dans cette opposition quelque arrière-pensée d'intérêt personnel, — pour les uns parce qu'ils croiraient déchoir s'ils laissaient échapper un titre qu'ils ne doivent, en aucun cas, considérer comme un droit — pour les autres, parce qu'ils croiraient, une fois quitté, ne pouvoir plus le reprendre.

Nous devons, au même point de vue, dire quelques mots sur la nomination du bâtonnier.

Sous l'empire des anciens réglemens, lorsque les conseils de discipline nommaient directement à cette dignité, il était d'usage, nous ne savons trop pourquoi, de réélire le bâtonnier deux années de suite. En 1830, une circonstance toute politique fit juger nécessaire de réélire M. Mauguin une seconde fois. Ce précédent a été suivi depuis sans autre motif que l'imitation d'un fait justifié par des considérations toutes spéciales. Cet usage nous semble devoir être également réformé. L'honneur d'une nomination suffit seul pour illustrer la carrière de celui qui l'a reçu, et la double réélection n'a d'autre effet que de restreindre le nombre de ceux qui peuvent mériter d'y être appelés. L'année dernière, on se le rappelle, quatre candidats, entre de plus nombreux, se disputaient la majorité : tous, et d'autres encore après eux, étaient dignes de l'obtenir. Pourquoi doubler le temps après lequel ils devront recevoir une juste récompense, et ne songe-t-on pas avec un regret pénible qu'un des maîtres de barreau n'a pas eu le temps d'attendre, et que la mort est venue le saisir avant que ces doubles élections eussent permis de faire arriver jusqu'à lui le glorieux suffrage qu'il avait si bien mérité. Qu'on ne craigne pas que les positions manquent à une élection annuelle ! le barreau de Paris est assez riche en talens pour suffire aux exigences périodiques de l'élection; et d'ailleurs si les grands talens venaient à manquer, si ce n'était plus aux maîtres de la parole que le choix pût se donner, on se rappellerait — ce qu'on a peut-être trop oublié — qu'il y a aussi d'honorables et modestes carrières où peut se retrouver l'infatigable et constante pratique de tous les devoirs de la profession; que c'est là aussi un titre non moins digne que celui de l'éloquence, et que l'Ordre sera toujours bien représenté quand son chef pourra l'invoquer.

On comprend que nous devons nous borner à ces réflexions générales, et qu'il n'est pas dans notre pensée de rien préjuger sur les élections qui se préparent. Les questions de personnes sont en dehors de tout ceci, et nous sommes convaincus quel que soit le vote du barreau, qu'il sera conforme à ses intérêts, à sa dignité, à la juste appréciation des titres de chacun des honorables candidats. Ce que nous désirons seulement, c'est que la lutte de l'élection reste ce qu'elle doit être; c'est que la confraternité ne s'altère pas là où elle doit se confondre dans un lien nouveau; c'est que les ardentes préoccupations de la politique, ni pour, ni contre, ne viennent envenimer de leur contact un scrutin intime et pacifique — l'un de ceux qu'on peut laisser sans péril aux seules influences de l'estime et de l'affection.

JUSTICE CRIMINELLE.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Lugnot, colonel du 21e léger.)

Audience du 7 août.

AFFAIRE DALBIÈS. — PROMESSE DE MARIAGE. — ASSASSINAT.

A dix heures précises, la séance a été ouverte par M. le colonel commandant le 21e léger. Sur le bureau du Conseil sont étalés les vêtemens ensanglantés d'Emilie Désir, victime de l'assassinat imputé au nommé Dalbiès, fusilier du 10e léger. Un fort peloton d'infanterie occupe la Cour de l'hôtel des Conseils de guerre; ce détachement est fourni par le régiment auquel appartient l'accusé.

Me Paillet, bâtonnier de l'Ordre des avocats, est au banc de la défense.

Nous rappellerons sommairement les faits tels qu'ils résultent de la lecture des pièces de l'instruction.

Dalbiès servait en qualité de remplaçant dans la 5e compagnie, 2e bataillon, et il était au corps depuis trois ans. Ses chefs avaient remarqué sa bonne conduite; le sous-lieutenant de sa compagnie, M. Jantet, l'avait pris pour ordonnance, et il l'envoyait tous les jours chercher ses repas chez Mme Despaignet, tenant un hôtel rue d'Estrées, à quelques pas de l'Ecole-Militaire. C'est là que Dalbiès fit la connaissance de la fille Emilie Désir, cuisinière dans cette maison.

Dès les premières entrevues que Dalbiès eut avec cette fille, il ressentit pour elle une vive passion, qu'il ne chercha point à dissimuler. Ses assiduités auprès d'elle éveillèrent l'attention des époux Despaignet, qui voulurent interdire à Dalbiès l'entrée de la cuisine; mais celui-ci, par des supplications, et surtout par cette assurance qu'il voulait épouser Emilie Désir, obtint la permission de la voir. Les visites de Dalbiès devinrent de plus en plus fréquentes, et il se plaisait à aider Emilie dans son travail. On le voyait quelquefois revenir du marché avec elle et porter ses provisions.

Le mariage semblait définitivement arrêté; la future, âgée de vingt-cinq ans, avait donné sa parole et une bague, gage de leur union prochaine. Dalbiès, de son côté, s'était empressé d'écrire à sa mère, dans les Pyrénées-Orientales, pour lui demander son consentement, et sa mère avait, par une prompte réponse, autorisé le mariage de son fils.

Les choses en étaient à ce point, lorsque éclata une rupture imprévue. La fille Emilie Désir était liée depuis deux ans avec un sous-officier du 55e régiment de ligne. Piton et Emilie Désir avaient commencé à se connaître à l'époque où le 55e régiment tenait garnison à Paris; et lorsqu'il vint à quitter Paris, une correspondance active s'établit entre les deux amans. Dans ces lettres retrouvées au domicile d'Emilie, et toutes signées *ton fidèle amant Piton*, on voit que ce dernier s'entretenait avec la fille Désir d'un projet de mariage qu'il voulait réaliser, disait-il, aussitôt qu'il serait libéré du service militaire. En effet, au commencement de cette année, le sergent Piton qui avait accompli son temps, était rentré dans la vie civile, s'était rapproché d'Emilie Désir, l'avait mise en chambre et vivait maritalement avec elle. La mésintelligence étant survenue entre les deux amans, Emilie quitta le domicile de Piton et vint loger chez Mme Despaignet : c'est là que Dalbiès lui apporta le consentement de sa mère au mariage. Mais Piton, qui exerçait une grande influence sur Emilie et qui lui promettait de l'épouser après le décès de son père, la dissuada de s'unir à un autre que lui.

Emilie signifia à Dalbiès le refus de lui donner sa main, cette scène fut violente; Emilie, qui était d'un caractère vif, s'emporta contre Dalbiès, et lui défendit de venir la revoir. Dalbiès, transporté de colère, fit entendre des menaces de mort. « Si vous ne voulez plus de moi, disait-il, après m'avoir accueilli, je vous descendrai la cervelle, et je me la descendrai à moi après. »

Le lendemain, 4 mai, Dalbiès se munit d'un pistolet qu'il prit dans le quartier de cavalerie dépendant de l'Ecole-Militaire, le cacha sous sa veste, et se dirigea chez la fille Dulot, porteur du pistolet et du paquet de cartouches. Il aperçut la fille Emilie traversant la rue, pour se rendre chez la fille Dulot, il la suivit et entra dans la chambre un instant après elle.

Au bout de dix minutes, un coup de pistolet se fit entendre, et l'assassin se sauvait dans l'avenue de Ségur, laissant sur le théâtre du crime son pistolet et son shako. Marie Dulot le poursuivait, et criait : « A l'assassin! » Mais Dalbiès ne put être arrêté.

Emilie Désir, transportée à l'hôpital Necker, expira trois jours après, le 7 mai, à une heure du matin.

On se rappelle que Dalbiès, aussitôt après avoir commis l'attentat, prit la fuite, laissant sur le lieu du crime un pistolet et un schako. Les ordres de rechercher Dalbiès furent d'abord inutiles : cet homme avait vendu ses habits militaires à quelques lieues de Paris pour acheter ceux d'un ouvrier maçon. Dalbiès, originaire des Pyrénées-Orientales, se dirigeait vers son pays, lorsqu'une circonstance fortuite vint amener son arrestation. Arrivé au-delà d'Uzerches, il suivait les bords de la Vezère, dans la direction du midi de la France, il rencontra un commissaire de police qui, ayant conçu quelques soupçons, lui demanda ses papiers. Dalbiès dit qu'étant du pays il n'en avait pas besoin. Amené à la mairie, il fut facile de se convaincre que cet individu était étranger au pays.

Dalbiès fut forcé d'avouer qu'il cachait son véritable nom, et alors il déclara qu'il était déserteur du 10e léger. Conduit en prison

par un agent, il parvint à s'évader, franchit la Vezère à la nage et fut arrêté dans les bois qui l'avoisinent.

Après la lecture des pièces, la garde amène sur les bancs un individu vêtu d'une blouse de maçon, et tenant un bonnet de coton à la main.

Dalbiès est âgé de vingt-cinq ans; ses yeux noirs et vifs sont surmontés d'épais sourcis. Sa physionomie est fortement caractérisée.

M. le président : Vous êtes accusé d'avoir donné la mort à Emilie Désir, d'avoir déserté à l'intérieur en emportant vos effets, et d'avoir soustrait au préjudice de l'Etat de la poudre et des munitions de guerre. Qu'avez-vous à dire ?

L'accusé : Mon colonel, c'est cette demoiselle qui est la cause de mon malheur. Je l'ai connue chez M. Despaignet.

M. le président : Eh bien ! dites ce que vous avez à dire pour vous justifier de ces accusations.

L'accusé : Tout ce que j'ai dit jusqu'à présent c'est des conseils et des mots de mes camarades qui m'ont dit qu'il fallait dire comme ça; mais je sais qu'à la justice on doit dire la vérité : c'est ce que je vais faire. (Mouvement d'attention dans l'auditoire.) Dans le mois d'avril je fis écrire une lettre à Emilie Désir, pour lui dire que je voulais lui parler en particulier; elle me fit une réponse et me donna un rendez-vous rue de Sèvres, quand elle irait au marché. Je me trouvai au rendez-vous, et je lui fis la proposition de nous marier : elle accepta ; mais elle me dit : « Pour nous marier, il faut vous faire remplacer. — Oui, que je dis. — Avez-vous de l'argent pour cela? me dit-elle. — Oui, mademoiselle, j'en ai de l'argent. — Alors c'est bien, c'est tout ce qu'il faut. » Il fut donc convenu que j'écrirais au pays pour demander le consentement à mes parens.

» Le camarade Perrin me fit une lettre pour demander ce consentement. La réponse ne tarda pas à arriver. C'était le 19 avril, si je m'en souviens bien, j'allai de suite l'apporter à Emilir Désir chez Mme Despaignet. Elle en fut très contente, et me dit qu'elle allait faire venir les siens. Depuis ce moment-là je vis Emilie Désir assez souvent.... (Ici l'accusé est pris d'une toux sourde et répétée.)

M. le président : Ne vous pressez pas dans vos explications, nous avons tout le temps de vous entendre.

L'accusé, après une courte pause : Le 26 avril, je me trouvais avec Emilie dans sa cuisine. Nous parlions de notre projet, elle me dit : « Il faut que vous apportiez votre argent chez moi... — C'est vrai, que je lui dis; mais, Mademoiselle, si vous veniez à me quitter, que ferais-je? — Ne me parlez pas de ça, dit-elle, ou je vous jette la casserole à la tête. » Voyant sa manière de me promettre le mariage, je vins lui apporter 425 francs sur 465 que j'avais à ma disposition. J'ai employé 40 fr. à lui acheter une robe, un chapeau et des bas.

» Plus tard, je lui demandai pourquoi elle ne se décidait pas à nous marier, elle me répondit qu'elle me le dirait dans un autre moment. Elle me renvoya à Marie Dulot, qui était une de ses amies. Le soir, je voulais lui parler, je manquai à l'appel pour elle; c'était la première fois que je manquais à mon devoir; j'en avais bien du chagrin. A neuf heures, j'attendais devant chez elle, je vis un bourgeois qui se promenait de la maison d'Espaignet à la maison où elle devait aller coucher. (L'accusé tousse beaucoup et paraît très ému.)

M. le président : Reposez-vous.

L'accusé : Quand Emilie Désir entra chez elle, je n'osai pas y aller, parce que étant en tenue j'aurais été reconnu par les officiers qui fréquentent la maison.

» Le lendemain, je suis allé chez Marie Dulot pour voir Emilie; elle l'appela ; elle dit qu'elle allait venir. Quand elle arriva je lui dis : « Vous vous faites bien désirer, Mademoiselle.— Mais, oui», me dit-elle en riant. Nous eûmes une explication et elle me dit qu'elle ne voulait pas se marier.... Je ne savais pas où *j'étiez*, quand j'entendis ça. J'insistai de nouveau pour lui rappeler sa promesse et tout ce que j'avais fait pour elle. Elle persista et moi je m'en allai.

» Je suis rentré au quartier, où j'ai fait rencontre d'un peu de poudre et de balles, j'en ai pris... Je ne savais pas ou *j'étiez*. Je voulais me détruire. Je suis allé chez M. Sautel, mon lieutenant, et en passant pour aller chez lui j'ai passé devant la chambre des chasseurs du 3e ; un pistolet s'est offert à moi, je l'ai pris... Je ne savais pas où *j'étiez*.

M. le président : En prenant ce pistolet vous aviez déjà arrêté dans votre pensée le projet de vous en servir contre Emilie.

L'accusé : Mon colonel, c'était poussé par mon désespoir. Je suis allé chez Marie Dulot que je priai de faire venir Emilie. Elle vint; je lui dis : « Mademoiselle, voulez-vous m'épouser ? vous y êtes encore à temps; ne me faites pas faire un malheur qui déshonore ma famillle. » Elle me répondit qu'elle ne pouvait pas m'épouser. Alors... alors... je tirai mon pistolet de dedans mon mouchoir... je me reculai de quelques pas, et je lui tirai un coup de pistolet... je pris la fuite, je ne sais de quel côté... je me trouvai dirigé vers la Seine, je m'y jetai dedans pour me noyer, mais je ne pus y parvenir parce que je sais nager. Je ne pus résister aux mouvemens que je faisais pour me sauver.

M. le président : Qu'êtes-vous devenu depuis ce moment ?

L'accusé : J'ai rôdé aux environs de Paris à cinq ou six lieues. J'ai voulu aller chez la mère, au pays, pour lui dire adieu, et me donner la mort le plus tôt.

M. le président : Vous n'y êtes pas allé directement.

L'accusé : Je me suis arrêté à Châteauroux, où j'ai travaillé pendant huit jours; j'ai gagné 12 francs. De là, je suis allé à Uzerches. Je ne voulais pas qu'on m'arrête, parce que je voulais aller voir la mère et me donner la mort. J'ai rencontré deux dames de l'hôpital ; je leur demandai le chemin pour éviter de passer dans le village; elles me le montrèrent. Je fis rencontre d'un commissaire de police qui m'arrêta. Comme je disais que j'étais du pays, le maire ouvrit le registre, alors je lui dis que j'étais de Toulouse, et que je venais de travailler comme maçon à Uzerches. On me fit conduire en prison. Quand j'ai été dehors, j'ai dit à la personne qui me menait : « Moi, je me sauve; je ne vais pas avec vous.» En fuyant, j'ai rencontré une rivière, je m'y suis jeté, et quoiqu'elle fût forte, je ne pus pas me noyer. Je voulais mourir ou aller voir la mère au pays... cette pauvre mère, qui croyait que j'allais me marier...

» Quand je fus repris, je fus mis avec un autre prisonnier. Nous concertâmes les moyens d'évasion. Je ne disais pas à l'autre ce que j'avais fait. Nous perçâmes le mur; mais on nous découvrit. Alors je me résignai à mon sort.

M. le président : Quelle était votre intention en prenant le pistolet ? — R. Je n'avais pas d'intention. Je ne savais pas où *j'étiez*. J'étais si contrarié après tout ce que j'avais fait pour elle, et elle n'avait rien fait pour moi.

D. Vous cachiez le pistolet? — R. Je tenais cette arme dans mon mouchoir; je ne pouvais la cacher autrement, j'étais en tenue.

D. Lorsque vous lui avez tiré le coup de pistolet, Emilie Désir est tombée, et vous vous êtes enfui sans lui avoir donné le moindre secours. — R. Je ne savais pas où *j'étiez*. Je me suis ensauvé en jetant le pistolet et laissant tomber mon schako dans l'escalier.

D. Voici une balle applatie, la reconnaissez-vous? — R. Je ne puis la reconnaître.

D. Ces autres effets, qui sont ensanglantés, les reconnaissez-vous? — R. Ce sont ceux qu'Emilie Désir avait le jour de l'affaire.

D. Quels sont les motifs réels qui vous ont poussé à commettre ce crime? — R. Je n'en ai pas d'autres que son refus de tenir sa promesse de se marier avec moi.

D. Vous aviez bien concerté votre projet puisque vous avez dit quelque temps avant que si elle ne vous épousait pas vous lui *descendiez* la cervelle et puis vous *descendrez* la vôtre. — R. Je n'ai jamais dit cela.

D. Quand vous vous êtes présenté chez elle la porte était-elle fermée ? — R. Non, elle était ouverte.

D. On a dit dans l'information que vous aviez un caractère altier et très vif. — R. Je n'ai de caractère que pour l'amitié.

M. Mévil, rapporteur : Le crime n'a été commis que le 4 mai, et cependant Dalbiès a manqué à l'appel le 3 mai. Qu'est-il devenu pendant l'intervalle?

L'accusé : J'ai passé la nuit du 3 au 4 à me promener dans le Champ-de-Mars.

D. Dans quel moment avez-vous pris le pistolet? — R. C'est quelques instans avant d'aller chez Emilie, dans la chambre des cavaliers du 3me chasseurs, qui logeaient au dessous de la chambre occupée par mon lieutenant.

Un juge : Quand Dalbiès a quitté Paris voyageait-il la nuit ou le jour ? — R. Je voyageais la nuit et le jour. Je me couchais souvent. Je voulais arriver chez la mère et me donner la mort.

M. le président : Vous aviez dit que vous aviez donné de l'argent à Emilie, combien ? — R. C'est 425 fr., une partie du prix de mon remplacement futur.

D. N'avez-vous pas confié ces projets à la demoiselle Dudlot? Un tiers est souvent utile en pareille circonstance. — R. Non, je n'en ai parlé qu'à mes camarades.

MM. Guichard et Ollivier (d'Angers), docteurs en médecine, qui avaient constaté le corps de délit, sont entendus et déclarent que la mort a été le résultat de la blessure faite par une arme à feu.

Après l'audition des médecins on entend la demoiselle Dulot. Elle dépose ainsi : « Je connais Dalbiès depuis le mois d'avril dernier, époque à laquelle je fus occupée comme ouvrière chez Mme Despaignet. Dans cette maison logeait Emilie Désir qui était cuisinière. Nous nous étions liées ensemble. Je savais qu'elle avait un nommé Piton pour bon ami, il logeait à l'hôtel du Montblanc. Dalbiès qui venait chez la dame Despaignet eut occasion de voir Emilie. Il la demanda en mariage. Elle accepta cette proposition. M Despaignet, sachant que Dalbiès avait de bonnes intentions, le laissa voir Emilie.

» A la fin d'avril, Piton sollicita Emilie Désir de quitter sa place pour venir habiter avec lui, parce qu'il s'opposait à son mariage. Le 1er mai, au moment de quitter la maison de M. Despaignet, elle me dit: «Que dois-je faire, Dalbiès veut absolument m'épouser, mais Piton ne le veut pas; et il m'a promis de me rendre heureuse, et de m'épouser à la mort de son père. » Je lui répondis que je n'avais pas de conseil à lui donner, qu'elle était libre et d'un âge à savoir ce qu'elle devait faire. Elle me dit alors : « Je ne me marierai pas. »

» Le lundi 4 mai, au matin, Dalbiès vint dans ma chambre me demander si j'avais vu Emilie ; je lui dis non. Alors Dalbiès s'échauffa un peu et me dit : « Hier au soir elle avait promis de me parler, je ne l'ai pas vue. » Il descendit sans rien dire davantage. Une heure après Emilie m'appela de sa fenêtre, elle m'offrit du cresson et m'en apporta un peu.

» Dans ce moment une dame appela Emilie, qui descendit : c'était sa belle-sœur. A midi et demi elle revint dans ma chambre, suivie du chasseur Dalbiès qui lui dit : « Vous vous faites désirer. » Emilie répondit en riant : « Oui, je me fais désirer, c'est vrai. »

» Dalbiès répliqua : « C'est donc sérieusement que vous ne voulez pas vous marier avec moi ? » Emilie répliqua : « Non, non, vous savez ce que je vous ai dit. — Mais si vous ne voulez pas vous marier avec moi vous me ferez faire un coup à déshonorer ma famille. »

» Emilie, dans ce moment, était à côté de moi; nous étions à la croisée; la porte de ma chambre était ouverte, Dalbiès fit un demi tour, comme pour sortir, puis tout à coup il se retourna; j'aperçus un pistolet dans ses mains, je fus effrayée, et à l'instant j'entendis la détonation de l'arme. Dalbiès était alors à cinq pas de nous environ; il descendit l'escalier en se sauvant, je courus après lui en criant : « A l'assassin ! » Mais dans la rue il prit l'avenue de Ségur, du côté des Invalides, et je le perdis de vue.

» Je rentrai à ma chambre qui est au premier. Je ne savais pas encore que Emille avait été atteinte ; elle était à genoux ; elle me dit : « J'ai ouvert la croisée pour appeler au secours. » Plusieurs personnes arrivèrent, et la demoiselle Françoise, brodeuse, m'aida à mettre Emilie sur mon lit, c'est alors que j'ai reconnu qu'elle était blessée au côté droit. L'on a envoyé cherché le commissaire de police qui est venu : des médecins sont aussi arrivés. C'est vers cinq heures qu'Emilie a été portée à l'hospice Necker.

» J'ajouterai que lorsque je m'élançai sur Dalbiès, qui fuyait de ma chambre, il laissa tomber son pistolet sur le carré, et comme j'allais le saisir par son shako, dans l'escalier, le shako est tombé. J'ai ramassé le schakos et le pistolet. On m'a dit dans le voisinage que lorsque j'ai cessé de poursuivre Dalbiès, il a été arrêté par des passans auxquels il aurait dit : « Vous voulez m'arrêter pour une bouteille que j'ai cassée. » Et qu'alors on lui aurait laissé continuer son chemin. »

M. le président : Pensez-vous qu'il y eût de l'intimité entre Emilie et Dalbiès ?

Le témoin : Emilie Désir, qui me confiait ses affaires, m'avait dit qu'elle n'avait pas eu de rapports de cette nature avec l'accusé.

M. le président : Savez-vous si Dalbiès avait remis à la fille Emilie une somme de 425 fr.

Le témoin : Je ne puis vous le dire, elle ne m'en a point parlé.

La fille Dulaurier : J'étais dans ma chambre lorsque j'entendis la détonation d'une arme à feu. Au même instant j'entendis Marie Dulot jeter des cris de douleur ; j'accourus, je la trouvai dans la cour ; mais elle était si troublée qu'elle ne put me répondre. Je montai vite dans sa chambre où je vis près de la fenêtre Emilie Désir : elle était à genoux, elle criait : « Ah ! mon Dieu ! je suis perdue, je suis morte. » Ne voyant pas de sang, je crus qu'elle était effrayée et je cherchai à la calmer. Cependant comme elle ne pouvait se lever, Marie Dulot et moi nous la mîmes sur le lit. Ce ne fut qu'en défaisant sa robe que je reconnus qu'elle avait été gravement blessée au côté droit. Cette pauvre fille me dit : « Je serai estropiée pour la vie. »

» Peu de temps après le médecin et le commissaire de police arrivèrent. »

Le témoin Piton, ex-sergent-major au 55e régiment, est introduit. (Tous les regards se tournent sur lui.) C'est un jeune homme de vingt-cinq ans; il dépose sans manifester aucune émotion. En 1838, j'étais major au 55e, je fis la connaissance d'Emilie au café Napoléon, où elle était servante. En 1839, sur la fin de décembre, j'obtins mon congé, et je vins demeurer avec Emilie. Cette fille me quitta en avril pour aller loger chez Mme Despaignet. Le 2 mai j'appris le soir en rentrant qu'elle avait été tuée par un soldat. Voilà tout ce que je sais, »

M. le président : Vous savez qu'elle était recherchée en mariage par ce soldat ?

Le témoin : Jamais; si je l'avais su, je l'aurais quittée immédiatement, et j'aurais été bien aise de ne plus la voir. (Mouvement dans l'auditoire.)

M. le président : Vous avez dit que vous épouseriez Emilie, et que vous la rendriez heureuse ?

Le témoin : Je n'ai jamais fait de semblable promesse, ce serait folie.

M. le président : Vous êtes venu la demander à minuit chez M. Despaignet?

Le témoin : Elle couchait chez moi, un soir elle n'était pas rentrée à dix heures et demie, j'allai la demander chez M. Despaignet; je n'y suis allé que cette seule fois.

M. le président : Ainsi vous dites n'avoir jamais eu connaissance des relations de Dalbiès avec la fille Emilie.

Le témoin : Non, je l'ai pas su.

M. le président fait rappeler la fille Dulot.

M. le président : La fille Emilie ne vous a-t-elle pas dit que c'était Piton qui l'avait détournée du mariage avec Dalbiès, en lui promettant le l'épouser ?

La fille Dulot : Oui, elle me l'a dit.

Le témoin Piton : C'est absurde, je n'ai jamais dit cela.

La fille Dulot, au témoin Piton : Vous l'avez dit, je vous ai entendu lui dire : « Tu veux prendre un soldat, Emilie; tu as tort, car je veux t'épouser après le décès de mon père. »

Le témoin Piton : Eh! c'est absurde !

M. le président, à l'accusé Dalbiès : Avez-vous quelque chose à dire contre la déclaration du témoin?

Dalbiès : Rien, seulement je reconnais cet homme pour l'avoir vu se promener dans la rue d'Estrées le soir que j'ai commis le crime.

Après cette déposition, M. le président ordonne que la séance sera suspendue.

On entend Mme Despaignet qui avait pris à son service la fille Emilie ; mais sa déposition entière étant reproduite dans celle de son mari, nous ne rapporterons que celle-ci.

M. Despaignet s'exprime ainsi :

« Nous avions à notre service, le 31 mars dernier, comme domestique à raison de 18 francs par mois, la fille Emilie Désir qui était sans place et qui logeait rue d'Estrées, 19. J'appris alors qu'elle avait un bon ami, nommé Piton, avec lequel on disait même qu'elle était mariée ; il logeait à l'hôtel du Mont-Blanc.

» Bientôt je ne tardais pas à reconnaître que le chasseur Dalbiès, qui était l'homme de confiance du sous-lieutenant Jantet, et qui venait chercher son dîner à la maison, faisait la cour à Emilie Désir. Je prévins Emilie que je n'entendais pas que des militaires lui fissent la cour chez moi et entrassent dans ma cuisine ; je tenais à cette époque une pension d'officiers. Elle me dit que Dalbiès la recherchait en mariage. Je vis Dalbiès qui me dit qu'il voulait épouser Emilie qu'il aimait beaucoup, et qu'après ce mariage il se rendrait dans son pays ; alors je consentis à ce que Dalbiès fit la cour à Emilie. Je crus devoir faire sentir à Emilie qu'il était mal alors d'avoir des rapports avec un homme puisqu'elle accueillait Dalbiès. Elle me dit que son intention était de quitter tout à fait Piton. Elle cessa en effet à cette époque d'avoir des rapports avec lui, et elle me dit même qu'il avait une mauvaise conduite, qu'il découchait.

» Louis Dalbiès écrivit à sa mère pour lui demander son consentement au mariage, et Emilie me pria d'ajouter pour elle quelques mots au bas de la lettre à l'effet d'obtenir les bonnes grâces de la maman. Emilie ne savait pas écrire, je consentis à écrire quelques lignes. La mère de Dalbiès répondit qu'elle donnait volontiers son consentement à son fils et qu'elle considérait déjà Emilie Désir comme sa fille.

» Louis Dalbiès était d'un caractère sombre et taciturne et en opposition avec celui d'Emilie qui était gai, vif et léger. Dalbiès était aux petits soins pour Emilie et allait au marché avec elle, il lui portait son panier, il paraissait l'aimer tendrement.

» Vers le 23 au 24 avril, Emilie ayant été obligée de céder sa chambre à un locataire, était allée coucher chez Marie Dulot, lorsque, vers dix heures et demie du soir, vint frapper à ma porte le sieur Piton, amant d'Emilie, je dis à ce monsieur qu'Emilie était sortie, qu'elle ne couchait pas à la maison. Piton s'éloigna, mais il parait qu'il l'attendit toute la nuit dans la rue, car à quatre heures du matin il y était encore pour la voir rentrer.

» A partir de cette époque, Emilie eut de nouveaux rapports avec Piton, elle découcha ; je lui fis quelques reproches, alors elle cessa de coucher à la maison, mais elle continua de rester à mon service. Cette fille était très propre, très active ; mais ses propos malhonnêtes, son étourderie, ses juremens, me déterminèrent à la renvoyer, d'autant plus que vers le 25 ou le 26, ma femme me fit part que Emilie avait cherché querelle à Balbiès, sur une bague qu'elle lui avait donné et qu'elle lui redemandait, et qu'elle l'avait menacé de lui jeter les casseroles à la tête.

» J'avais aussi entendu Dalbiès dire à Emilie, alors qu'elle lui annonçait ne plus vouloir se marier avec lui : « Si réellement après m'avoir fait écrire à ma famille et m'avoir accueilli, moi qui vous aime si tendrement, vous me repoussiez, je vous descendrais la cervelle et me ferais descendre la mienne.»

» Ces propos furent tenus dans la cuisine ; bien que je ne fisse qu'en rire tout cela me déplut, et Emilie partit le 29 avril. Elle ne revint plus que le 4 mars au matin à la maison pour réclamer des collerettes.

» Ce n'est que le soir, de retour de mon bureau, que j'appris par la clameur publique que Dalbiès avait tiré un coup de pistolet sur Emilie Désir, qui état à l'hospice Necker.

» Il paraît que c'est en sortant de chez moi, et comme elle était chez Marie Dulot, qu'Emilie a été tirée. Je dois dire que je pense que cette fille a abusé de la crédulité et de la passion de Dalbiès ; que l'amour-propre de cet homme a pu être blessé, que d'abord elle avait eu l'intention de l'épouser ; mais que c'est par suite de l'empire que Piton exerçait sur elle que le projet de mariage a été rompu.

» Elle était libre avec les soldats, mais en paroles seulement; car je ne me suis jamais aperçu d'aucun acte de libertinage de sa part. Dalbiès était d'un caractère doux, et son action, je pense, ne peut être attribuée qu'à un mouvement de jalousie.

» Le 4 mai, j'allai voir Emilie avec ma femme à l'hospice Necker; elle me dit : « L'a-t-on arrêté ? Ce malheureux, je lui pardonne; je me suis confessée. » Puis elle m'a parlé de Piton, et a donné une bague à ma femme en la priant de la conserver.

» J'ai été la revoir le lendemain ; elle m'a demandé pourquoi Piton ne venait pas la voir. Je lui répondis pour ne pas l'affliger : « On n'a pas voulu le laisser entrer. »

M. le président, après la déposition de M. Despaignet, rappelle le témoin Piton.

M. le président, à Piton : Vous avez déclaré que Dalbiès ignorait vos relations avec Emilie, cela n'est pas vraisemblable.

Le témoin Piton : Je n'en ai rien su.

M. le président : Cependant, vous êtes allé la réclamer chez Mme Despaignet; vous soupçonniez qu'elle vous abandonnait pour un autre.

Le témoin : Je ne puis vous dire ce que je ne sais pas. Le seul malheur que j'ai eu, c'est d'avoir connu cette fille.

M. le président : Oui, c'est un malheur que vous vous reprocherez toute votre vie. Vous aurez à vous reprocher la mort de cette fille. S'il y a eu une cause première de ce malheureux événement, c'est vous.

Piton : Je ne suis pas responsable... cette fille...

M. le président, avec sévérité : Ecoutez-moi donc, Monsieur, c'est vous qui avez débauché cette fille, l'avez empêchée de s'établir; vous l'avez retirée à ce jeune homme qui voulait lui faire un sort honnête.

M. Mévil, commandant-rapporteur, soutient l'accusation sur tous les chefs, et conclut à la déclaration de culpabilité.

Me Paillet présente la défense de Piton; il oppose les sentimens honnêtes et purs de Dalbiès pour Emilie Désir à ceux de l'ex-sergent-major Piton, qui avait usé de toute l'influence que lui donnaient ses rapports avec Emilie, pour la détourner d'un mariage qui aurait pu faire son bonheur. L'avocat soutient qu'irrité par la jalousie et le refus du mariage, Dalbiès n'avait pu contenir sa passion violente et avait commis le crime sans une volonté fermement arrêtée et sans préméditation.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, a déclaré Dalbiès non coupable d'homicide volontaire, mais coupable de blessures ayant occasionné la mort quoique faites sans intention de la donner. Admettant en outre qu'il existe en faveur de Dalbiès des circonstances atténuantes, le Conseil le condamne à cinq années de réclusion et à la dégradation militaire, conformément aux articles 309, 463 et 21 du Code pénal, combinés.

ARRESTATION DE LOUIS BONAPARTE.

Le gouvernement a reçu hier deux dépêches télégraphiques ainsi conçues :

Boulogne, le 6 août, à huit heures et demie du matin.

Le sous-préfet à M. le ministre de l'intérieur.

Louis Bonaparte vient de faire une tentative sur Boulogne. Il est poursuivi, et déjà plusieurs des siens sont arrêtés.

Boulogne, le 6 août, à neuf heures un quart.

Louis Bonaparte est arrêté. Il vient d'être transféré au château, où il sera bien gardé. La conduite de la population, de la garde nationale et de la troupe de ligne a été admirable.

Voici les détails que nous transmet notre correspondant :

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Boulogne-sur-Mer, 6 août.

La plus criminelle et la plus insensée tentative vient encore de signaler l'arrivée de Louis Bonaparte sur le territoire français. Mais ici, comme à Strasbourg, en 1836, quelques heures ont suffi pour comprimer cet audacieux coup de main et pour mettre les coupables entre les mains de la justice.

Dans la nuit de mercredi à jeudi, un petit bâtiment à vapeur, portant le nom de *la Ville d'Edimbourg*, débarqua sur la plage

de Wimeren, petit bourg situé à deux lieues environ au nord de Boulogne, une cinquantaine d'individus qui, aussitôt que le jour parut se mirent en marche dans la direction de cette ville. A cinq heures du matin, cette espèce de troupe en tête de laquelle marchaient deux individus revêtus de l'uniforme de lieutenant-général et un autre, plus petit de taille et vêtu du costume habituel de l'empereur, se présenta déployant un drapeau tricolore surmonté de l'aigle impériale, à la porte de la ville qui termine la grand'rue. Ceux qui composaient cet étrange rassemblement poussaient les cris de *vive l'empereur !* en se dirigeant vers la caserne, occupée en ce moment par une partie du 42e régiment d'infanterie de ligne, et en même temps des proclamations imprimées furent distribuées au petit nombre d'habitans déjà dehors à cette heure matinale, ainsi qu'à ceux qu'éveillaient ces clameurs.

Le prince Napoléon-Louis (car c'était lui-même qui reproduisait ainsi jusque dans ces puériles circonstances de travestissemens historiques la misérable tentative de Strasbourg), le prince Louis, accompagné du général comte Montholon, du colonel Voysin, du colonel Bouffé-Montauban, du commandant Parquin, de M. de Persigny et d'une cinquantaine d'individus tous en uniforme, arriva ainsi jusqu'au quartier du 42e. Là lecture fut donnée d'une proclamation adressée par le prince à l'armée, et dont voici quelques fragmens :

« Soldats ! la France est faite pour commander et elle obéit. Vous êtes l'élite du peuple, et on vous traite comme un vil troupeau... Vous vous êtes indignés, et vous avez cherché ce qu'étaient devenus les aigles d'Arcole, d'Austerlitz, de Iéna. Ces aigles, les voilà ! je vous les rapporte; reprenez-les. Avec elles, vous aurez gloire, honneur, fortune, et ce qui est plus que tout cela, la reconnaissance et l'estime de vos concitoyens.

» Soldats ! entre vous et moi il y a des liens indissolubles; nous avons les mêmes haines et les mêmes amours, les mêmes intérêts et les mêmes ennemis.

» Soldats ! la grande ombre de l'empereur Napoléon vous parle par ma voix.

» Soldats ! aux armes ! vive la France !

» Boulogne, le..... août 1840. »

En même temps que cette lecture avait lieu, des tentatives d'embauchage étaient pratiquées auprès des sous-officiers et des soldats: de l'argent était offert, des grades et des décorations promis. Un officier du 42e, le lieutenant Aladenize, oubliant son devoir et ses sermens, céda à ces criminelles propositions et se joignit aux insurgés. Son exemple pouvait devenir funeste, lorsqu'un capitaine du régiment voulant mettre un terme à cette scène de scandaleuses provocations, intima à quelques soldats l'ordre de s'emparer du chef du mouvement, et s'avança de sa personne pour le saisir. En ce moment le prince Louis armant un des pistolets dont il était porteur, fit feu sur le capitaine; mais celui-ci en se détournant esquiva le coup qui atteignit un soldat dont la blessure paraît mortelle.

Outre la proclamation lue et distribuée aux soldats, le prince Louis avait préparé un appel aux habitans, qui était répandu à profusion dans la ville :

Voici un extrait de cette seconde proclamation :

« Habitans du département du Pas-de-Calais et de Boulogne ! Suivi d'un petit nombre de braves, j'ai débarqué sur le sol français. Ne craignez pas ma témérité, je viens assurer les destinées de la France, et non les compromettre. *J'ai des amis puissans à l'extérieur* comme à l'intérieur, qui m'ont promis de me soutenir. Le signal est donné, et bientôt toute la France et Paris surtout se lèveront en masse.

« Habitans du Pas-de-Calais ! ne craignez pas que les liens qui vous attachent à vos voisins d'outre-mer soient rompus. Les dépouilles mortelles de l'empereur et l'aigle impérial ne reviennent de l'exil qu'avec des sentimens d'amour et de réconciliation.

» Ville de Boulogne, que Napoléon aimait tant, vous allez être le premier anneau d'une chaine qui réunira tous les peuples civilisés; votre gloire sera impérissable, et la France votera des actions de grâces à ces hommes généreux qui, les premiers, ont salué de leurs acclamations le drapeau d'Austerlitz.

» Habitans de Boulogne, venez à moi, et ayez confiance dans la mission providentielle que m'a léguée le martyr de Ste-Hélène. Du haut de la colonne de la grande armée, le génie de l'empereur veille sur nous et applaudit à nos efforts !

» Boulogne, le août 1840. »

Mais cet appel à l'insurrection n'était pas mieux accueilli des habitans de la cité que ne l'avait été celui adressé à la garnison, et déjà les gardes nationaux revêtus de leur uniforme commençaient à se réunir et à se former, lorsque le prince Louis et ses adhérens, convaincus de l'inutilité de leurs efforts, abandonnèrent la ville en descendant la Grande-Rue, et se dirigèrent vers la colonne de la grande armée, où ils plantèrent leurs drapeaux et tinrent une espèce de conseil, attendant sans doute l'effet des promesses sur lesquelles ils comptaient, ou délibérant sur le parti à prendre après la mauvaise issue de leur tentative.

Cependant, dans la ville, on était revenu du premier émoi occasionné par l'audace et l'étrangeté de cet inexplicable attentat. La garde nationale s'était armée, la brigade de gendarmerie avait été réunie, les compagnies du 42e demandaient à se venger de l'injure qu'on leur avait faite en croyant les séduire à prix d'argent; l'ordre fut donc donné de se mettre à la poursuite des fugitifs que l'on ne tarda pas à rejoindre sur la falaise que domine le monument de 1809.

A l'arrivée de la force qui se présentait, le rassemblement se dissipa pour prendre la fuite dans toutes les directions, la plus grande partie se dirigeant vers la mer pour chercher sans doute à se jeter dans quelque bateau de pêcheur; mais ce mouvement avait été prévu, et la gendarmerie, en contournant le chemin, s'était placée entre la colonne et la mer. Le prince Louis alors, le général Montholon et quelques autres se jetant à travers champs, cherchèrent à arriver jusqu'à l'établissement des bains, distant d'une lieue environ. Ils y parvinrent, harcelés par la gendarmerie et les hommes du 42e qui les poursuivaient, et déjà le prince s'était précipité avec quelques autres dans le canot de sauvetage de l'établissement des bains qu'ils s'efforçaient de mettre à la mer, lorsqu'un officier du 42e, suivi à quelque distance d'un détachement, les rejoignit. Une sorte de collision s'engagea alors, et les soldats du 42e croyant leur officier en danger, firent feu sur le canot. Deux des compagnons du prince Louis furent tués; l'un est resté inconnu, l'autre est un intendant militaire nommé Faure : d'autres se précipitèrent à la mer, et y périrent probablement; le colonel Voysin a été dangereusement atteint de deux balles; et en même temps ceux qui étaient restés sur la plage, craignant sans doute une seconde décharge, se ruèrent dans le canot qui chavira.

Le prince Louis, le général Montholon, le général Voisin, le colonel Bouffé-Montauban, le commandant Parquin, Persigny et plusieurs autres de ses adhérens furent alors arrêtés sur la grève même, couverte seulement de quatre pieds d'eau. Tous furent transférés au château.

Les officiers de la douane saisirent en même temps le bâtiment à vapeur *la Ville d'Edimbourg*, ainsi que deux voitures, dix chevaux, un aigle vivant, une somme d'argent assez considérable, et près de 1,000 fusils de fabrique anglaise dont il était chargé. Ce bâtiment appartient à la compagnie commerciale de Londres.

La plupart des individus arrêtés, au nombre de cinquante-deux, se sont déclarés étrangers : les autres, interpellés sur leur patrie, ont répondu qu'ils étaient *serviteurs du prince Louis*. Le prince avait, en effet, revêtu d'un uniforme tous les domestiques attachés à son service.

La plage et les alentours de la ville sont explorés en tous sens et la vigilante activité que déploient l'autorité militaire et l'autorité civile sous les ordres de M. le sous-préfet Launay-Leprovost, ne permettra pas à un seul des coupables d'échapper.

Au reste la tranquillité intérieure de la ville n'a pas été un instant troublée.

Par une étrange coïncidence, la veille du jour où sans l'inébranlable fidélité de notre garnison de déplorables collisions pouvaient ensanglanter nos murs, les journaux de Paris nous apprenaient que le premier ministre de la Grande-Bretagne s'était rendu de sa personne en conférence particulière avec l'insensé conspirateur qu'un bâtiment anglais vient de jeter sur nos plages.

A ces détails de notre correspondance nous pouvons ajouter ceux que nous avons recueillis sur les arrestations faites aujourd'hui dans la capitale.

La nouvelle de ces événemens parvint, ainsi que nous l'avons dit, hier matin à Paris par la voie du télégraphe. Aussitôt l'administration dut se mettre en mesure de reconnaître si la folle tentative du prince Louis avait, ainsi qu'on était fondé à le supposer, des ramifications dans la capitale.

Dans la journée d'hier et dans la matinée d'aujourd'hui plusieurs mandats furent décernés contre des personnes précédemment signalées et tous reçurent leur exécution, notamment celui concernant une dame de la haute société. Un seul, celui lancé contre le colonel Vaudrey, dont *le Constitutionnel* annonçait prématurément l'arrestation, a dû demeurer sans résultat par une circonstance tout à fait bizarre.

Un commissaire de police se présenta hier, porteur du mandat, au domicile du sieur Perier, beau-frère du colonel, rue de Tournon, et chez lequel on savait qu'il logeait; le fonctionnaire, après avoir décliné sa qualité, fut introduit près d'une personne qu'on lui dit être le colonel Vaudrey, et dont le signalement concordait assez exactement avec celui indiqué. Après avoir exposé la mission qu'il avait à remplir, le commissaire demanda à la personne près de laquelle il avait été introduit si elle était le colonel. —Voyons votre mandat, Monsieur, répondit l'interlocuteur; puis, après l'avoir examiné, « Je suis prêt,» continua-t-il. On descendit l'escalier, on monta en voiture, et ce ne fut qu'au moment d'entrer à l'hôtel de la Préfecture que le prisonnier expliqua qu'il n'était pas le colonel Vaudrey, mais bien son beau-frère, M. Périer.

Toutefois M. Périer n'en a pas moins été écroué, mais le colonel Vaudrey n'a pu être découvert.

Le bruit généralement répandu dans Paris que M. Laity, auquel la part qu'il avait prise à l'échauffourée de Strasbourg et sa condamnation devant la Cour des pairs ont valu une sorte de célébrité, avait été arrêté à Boulogne, est dénué de fondement.

M. Laity, à qui l'administration a permis de sortir momentanément de la prison où il était détenu, pour aller recueillir, à Lyon, le legs de 20,000 francs de rentes dont ont récemment parlé les journaux et qu'a fait en sa faveur un ancien militaire décédé à Lyon, a quitté Paris il y a trois jours, et est en ce moment arrivé selon toute apparence dans le chef-lieu du département du Rhône.

Ce matin, quatre voitures de poste sont parties de Paris emmenant deux officiers de paix et des agens, chargés de ramener à Paris avec la plus grande rapidité possible les individus arrêtés à Boulogne-sur-Mer.

— Voici le texte du rapport adressé par M. le sous-préfet de Boulogne à M. le ministre de l'intérieur :

« Boulogne, 6 août 1840.

» Monsieur le ministre,

» Les mesures de toutes sortes que j'ai du prendre dans le cours de la journée ne m'ont permis de recueillir encore que des détails bien incomplets sur les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi l'échauffourée de ce matin et l'arrestation de Louis Bonaparte. Je vais essayer cependant de vous en tracer un court récit.

Louis Bonaparte et sa suite paraissent avoir été débarqués ce matin vers trois ou quatre heures à Wimereux, petite anse distante d'une lieue de la ville de Boulogne, par le paquebot anglais *City of Edimburgh*, qui est ensuite venu mouiller en rade de Boulogne. Ils se sont d'abord emparés d'un poste de douaniers qu'ils ont contraints de les guider vers la ville. Dans le trajet, ils se sont arrêtés à boire et sont arrivés à la caserne militaire vers cinq heures; là, aidés par un lieutenant au 42e, ils se sont efforcés d'entraîner les soldats qui, à la voix de leur brave et dévoué capitaine commandant, ont tous persisté dans la ligne du devoir.

» Au moment où ce capitaine cherchait à pénétrer au milieu de ses soldats et à les haranguer, Louis Bonaparte a dirigé sur lui un pistolet dont la balle détournée a frappé un grenadier au cou; on craint beaucoup pour ses jours.

» Repoussé de la caserne, Louis Bonaparte et une trentaine d'hommes, officiers et soldats, qui l'accompagnaient ont voulu parcourir la ville répandant des proclamations et de l'argent; ils se sont dirigés vers la Haute-Ville, et c'est au moment où ils allaient arriver à la sous-préfecture qu'averti depuis quelques instans, et déjà revêtu de mon uniforme, je me suis avancé seul à leur rencontre, et je les ai sommés au nom du Roi de se séparer et d'abattre leur drapeau, en m'adressant d'ailleurs à ceux que je croyais des militaires égarés : un instant il se sont arrêtés, mais Louis Bonaparte a crié de me repousser, et j'ai été atteint à la poitrine d'un coup du pied du drapeau; je suis descendu alors au poste de la Ville, autour duquel se sont successivement ralliés les gardes nationaux appelés par le rappel et par les interpellations que je leur ai adressées en parcourant les rues principales.

» Bientôt la réunion devint assez nombreuse pour qu'il fût possible de songer à les poursuivre; et, me plaçant à la tête de la garde nationale, commandée par son colonel, M. Gaudot, et d'un détachement de vingt hommes de ligne, je marchai sur la Colonne où les insurgés s'étaient portés, après avoir tenté vainêment d'entrer dans la Haute-Ville dont j'avais dès le principe ordonné de fermer les portes.

» A la vue de notre colonne qui marchait aux cris répétés de *vive le Roi*, ils se sont enfuis, laissant en nos mains leur drapeau et celui qui le portait. Nous n'avions plus dès lors affaire qu'à des fuyards, et après m'être entendu avec le colonel de la garde nationale pour les traquer sur le point où ils étaient débarqués, je suis rentré en ville avec ce drapeau, pour y organiser de nouveaux détachemens, assurer l'ordre, pourvoir à tout.

» Pendant ma courte absence, la douane s'était réunie, la garde nationale tout entière était en armes, la population l'excitait encore par son enthousiasme. Le maire, de son côté, n'était pas demeuré inactif : par ses ordres, le capitaine de port, aidé par la douane, s'emparait du paquebot et le faisait entrer dans le port; lui-même montait à cheval, et dirigeait les divers détachemens de la garde nationale : bientôt cernés, poursuivis de toutes parts, Louis Bonaparte et ses séides devenaient prisonniers, et on les voyait arriver successivement sous l'escorte de quelques gardes nationaux.

» Cependant Louis Bonaparte et quelques autres voulurent tenter un dernier moyen de salut et rejoindre à la nage des embarcations, mais le capitaine de port veillait et sept d'entre eux, au nombre desquels était Louis Bonaparte, furent recueillis par lui et bientôt écroués au Château, poste militaire qui m'a paru offrir plus de sûreté que la prison civile.

» Deux insurgés ont péri : l'un par immersion (il est inconnu), l'autre M. Faure, sous-intendant militaire, par un coup de feu. Deux sont blessés; l'un Polonais, d'un balle à l'épaule; il a dû être amputé, et son état est désespéré; l'autre, le colonel Voysin, de deux balles dans les reins et à la poitrine.

» Il me reste à ajouter, Monsieur le ministre, que le dévoûment et le zèle ont été admirables. J'aurai à proposer des récompenses qui ont été bien méritées; mais je m'abstiens en ce moment.

» La garde nationale, la ligne et la gendarmerie veillent conjointement à la garde des prisonniers.

» Je suis avec respect, etc.

» Le sous-préfet,

» Signé : LAUNAY-LEPROVOST. »

— Nous lisons ce soir dans *le Messager :*

« Le gouvernement savait depuis assez longtemps que Louis Bonaparte et ses agens avaient le projet de devancer l'époque de la translation des restes de l'empereur Napoléon, pour occuper d'eux le public par quelque tentative inattendue. Des émissaires avaient sans cesse voyagé de Paris à Londres, de Londres à nos places de guerre pour étudier l'esprit de nos garnisons et se livrer à ces manœuvres aussi vaines que coupables, qui sont un passe-temps pour certains esprits.

» Depuis quelques jours, il n'était plus permis de douter que le moment de l'action ne fût arrivé. Des ordres et des avertissemens avaient été donnés en conséquence dans toutes les villes que désignaient les chimériques espérances des habitués de Carlton-Garden, et sur tous les points du littoral ou de la frontière. C'est sur la ville de Boulogne que Louis Bonaparte, entouré de presque tous ses partisans, a tenté ce coup de main qui vient d'échouer d'une manière si prompte et si définitive. »

— Le gouvernement a reçu aujourd'hui des nouvelles de Lyon, Lille et Metz ; la tranquillité de ces trois villes est parfaite.

— On disait aujourd'hui à la Bourse que c'était le ministère anglais lui-même qui avait prévenu le gouvernement français de la tentative qui devait être dirigée par le prince Louis sur les côtes de France. Cette nouvelle qui paraissait indiquer de la part du gouvernement anglais une certaine pensée de réconciliation est, dit-on, une des causes de la hausse assez considérable qui s'est opérée.

Le journal semi-officiel du soir ne dit rien cependant des circonstances qui auraient porté les projets du prince à la connaissance du gouvernement.

— On assure que la Chambre des pairs va être immédiatement convoquée en Cour de justice pour statuer sur le sort des individus arrêtés : on ajoute que l'intention du gouvernement est de faire comparaître devant la Cour le prince Louis à côté de ses complices.

Il paraît toutefois que rien n'est encore décidé à cet égard.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Le Moniteur publie aujourd'hui les diverses nominations que nous avons fait connaître dans notre numéro d'hier.

L'ordonnance qui les renferme est à la date du 5 août : nous y trouvons, indépendamment de celles déjà publiées, les promotions suivantes.

Sont nommés :

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Rennes, M. Demoulon, procureur du Roi près le Tribunal de Savenay, en remplacement de M. Massabiau, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour royale d'Angers, M. Metivier, procureur du Roi près le Tribunal de Mayenne, en remplacement de M. Ernest Duboys, appelé à d'autres fonctions ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Uzès (Gard), M. Genieis, juge au siége de Marvejols, en remplacement de M. Seymard, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Marvejols (Lozère), M. Pourailly, juge de paix du canton d'Oléron, en remplacement de M. Genieis, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Mirande (Gers), M. Daste, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Condom, en remplacement de M. Cenac, décédé;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Condom (Gers), M. Salles-Estradère, juge suppléant audit Tribunal, en remplacement de M. Daste, appelé à d'autres fonctions ;

Juge de paix du canton de Sainte-Sevère, arrondissement de La Châtre (Indre), M. Duchâteau (Jean-Frédéric), en remplacement de M. Thabaud-Laroche, décédé; — Juge de paix du canton de Pont-de-Salars, arrondissement de Rodez (Aveyron), M. Foulquier, ancien avoué, juge-suppléant au Tribunal de Rodez, en remplacement de M. Belloc, décédé ; — Juge de paix du canton de Pantin (Seine), M. Sallantin, juge de paix du canton de Château-Thierry, en remplacement de M. Bert, décédé ; — Juge de paix du canton de Saint-Germain-en-Laye, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), M. Allain, juge de paix du canton d'Anet, en remplacement de M. Chavannes de la Giraudière, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix du canton de Chenerailles, arrondissement d'Aubusson (Creuse), M. Faure de Fournoux (Télémaque), sous-préfet de l'arrondissement de Boussac, en remplacement de M. Delaboureys, décédé; — Juge de paix du canton de Mortagne-sur-Sèvre, arrondissement de Bourbon-Vendée (Vendée), M. Bureau des Haies, ancien juge de paix du canton des Herbiers, en remplacement de M. Boutillier des Homelles, démissionnaire ; — Juge de paix du canton d'Oloron, arrondissement de ce nom (Basses-Pyrénées), M. Gouez (Fabien), ancien avoué, en remplacement de M. Pourailly, appelé à d'autres fonctions;

Aux termes de l'article 2 de la même ordonnance, M. Boscher, juge au Tribunal de première instance de Guingamp (Côtes-du-Nord), remplira audit siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Rouxel, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

BRIVES, 5 *août*. — Mme Lafarge est partie ce matin à six heures pour Tulle dans une chaise de poste, escortée de gendarmes. Me Peyredieu, son avoué, fait le voyage avec elle. Ce départ n'avait point été annoncé et on ne croyait pas qu'il serait aussi prochain ; aussi les spectateurs étaient-ils fort peu nombreux, ce qui a rendu inutile l'escorte que l'on avait composée de huit gendarmes, sans doute pour contenir la foule dont, malgré le secret gardé, on croyait avoir à repousser l'empressement.

Mme Lafarge était fort émue. Son état de santé ne paraît s'être ni amélioré ni empiré depuis le jour où elle a comparu à l'audience du Tribunal de police correctionnelle.

Avant d'opérer cette translation, les précautions qu'exigeait l'humanité ont été prises : hier, trois médecins, MM. Puybaret, Marbeau et Tournadour, commis par M. le procureur du Roi,

s'étaient rendus à la prison pour examiner l'état de Mme Lafarge. Ils ont déclaré qu'elle pouvait supporter le voyage sans qu'il y eût lieu de craindre aucun accident. Ils n'ont point reconnu chez elle d'autre indice de souffrance que cette toux sèche et fréquente qu'on avait remarquée à l'audience. Ils attribuent ce symptôme à une inflammation de la partie supérieure des bronches, qui présente peu de gravité.

— Un assassinat vient encore d'épouvanter l'arrondissement de Brives; c'est le *huitième* depuis six mois.

Dans la nuit de dimanche à lundi, M. Landon, propriétaire aisé de la commune de Serilhac, canton de Meyssac, entend frapper à la porte de sa demeure; il ouvre, et à peine a-t-il fait quelques pas qu'il est atteint d'un coup de feu; il est tombé mort. On ne peut guère attribuer ce crime qu'à la vengeance. M. Borie, fils du conventionnel de ce nom, juge de paix fort éclairé du canton de Meyssac, s'est transporté aussitôt sur les lieux et a commencé l'information.

— BASTIA, 1er *août*. — M. Casabianca, Pierre, conseiller à la Cour royale de Bastia, chevalier de la Légion-d'Honneur, est décédé à Venzolasca le 27 juillet dernier. C'est le troisième conseiller enlevé à la haute magistrature du ressort dans le court espace d'une année.

PARIS, 7 AOUT.

— M. le comte de Montholon, Huguet de Sémonville, beau-fils puîné et fils adoptif de M. le marquis de Sémonville, décédé grand référendaire honoraire de la Chambre des pairs, a succédé au majorat-marquisat dont était pourvu M. de Sémonville, et sous lequel était instituée la pairie possédée par ce dernier, et dont l'hérédité a été abolie par la loi du 29 décembre 1831, ledit majorat établi sur des biens immeubles et une inscription de rente sur l'Etat, le tout d'un revenu de 19,000 francs.

M. le marquis de Montholon, présent à la barre de la 1re chambre de la Cour, a prêté serment en cette qualité, en vertu d'un brevet d'inscription délivré par M. le garde-des-sceaux et dont l'entérinement a été ordonné.

Au nombre des titres de feu M. le marquis de Sémonville énoncés dans cet acte, sont rappelés ses lettres-patentes de pairie et les honneurs et prérogatives qui lui furent accordés alors « telles qu'elles l'étaient sous la restauration aux personnes qui avaient les entrés du Louvre. »

— Le pont suspendu de St-André-de-Cubzac, sur la Dordogne, est sans contredit l'une, si ce n'est la plus belle merveille du monde nouveau. Plus hardi et plus utile que le fameux colosse de Rhodes, qui laissait après tout sans aucune utilité passer entre ses jambes les modestes trirèmes de l'époque, il donne passage entre ses vastes piles en fonte de fer aux trois mâts qui remontent le fleuve à pleines voiles, et apportent au centre du territoire à quarante lieues de l'Océan les produits de l'Inde et des deux Amériques. Le pont de Cubzac est aujourd'hui déféré à la justice et signalé à la 9e chambre comme n'étant qu'une contrefaçon.

C'est à la requête de MM. Séguin frères que MM. Bayard de la Vinterie frères, ingénieurs-constructeurs du fameux pont suspendu, sont cités à comparaître.

Les requérans exposent qu'ils sont les inventeurs d'un nouveau système de ponts suspendus pour lequel ils ont obtenu un brevet d'invention, à la date du 3 novembre 1835, qu'ils se sont mis sur les rangs pour soumissionner l'entreprise du pont de Cubzac, mais que la construction ayant été adjugée à MM. de la Vinterie frères, ceux-ci se sont emparés du système pour lequel les demandeurs étaient brevetés.

L'affaire appelée aujourd'hui à l'audience a été, sur la demande de Me Laboissière, avoué des défendeurs, remise au mois.

— Le 12 juillet dernier, vers neuf heures du soir, les spectateurs que les émotions d'un drame nouveau avaient attirés dans un des théâtres du boulevard, furent tout-à-coup arrachés à leurs douces préoccupations par le bruit que faisait une petite pièce d'un autre genre qui se jouait dans le couloir des premières loges. C'étaient deux ouvreuses, Mmes Capulet et Richoteau qui, à la suite d'une légère altercation, se disputaient à grand renfort de poumons et s'arrachaient bravement cheveux, bonnets et collerettes. Celle de ces dames qui fut vaincue dans la lutte ne voulut pas laisser son adversaire jouir paisiblement du fruit de sa victoire et l'actionna devant la police correctionnelle, qui s'est occupée aujourd'hui de cette grave affaire.

Mme Capulet est assise au banc des prévenus. Mme Richoteau s'avance à la barre et formule sa plainte en ces termes :

« Tout le monde sait comme la Capulet est jalouse, et bien sûr que vous n'êtes pas sans en avoir entendu parler. Dans notre état y a des soirs heureux et des soirs malheureux... Tant pis sur qui le malheur tombe... C'est la faute à personne, c'est celle du guignon, quoi !

M. le président : Voyons, expliquez-vous tout de suite sur les voies de fait dont vous vous plaignez.

Mme Richoteau : Je crois ben que je me plains !... Faut vous dire que ce soir-là c'était comme un fait exprès, tous les billets payans venaient à moi, tandis que la Capulet n'avait que les billets donnés... Je sais bien qu'il n'y a rien de sciant comme les billets donnés... ça ne prend jamais de petit banc, ça emprunte *l'Entr'acte* à ses voisins... enfin, c'est du petit monde et ça veut faire loge..... ça fait suer... Pour lors, la Capulet était venue me dire trois ou quatre fois dans la soirée : « Vous êtes bien heureuse, vous, les pièces de 10 sous vous arrivent, que c'est une bénédiction... » Le fait est que tous mes petits bancs étaient employés...

M. le président : Abrégez donc !... Le Tribunal n'a pas besoin de tous ces détails.

Mme Richoteau : Pour lors à la dernière pièce, v'là une dame qui vient rejoindre une société qui était dans une loge louée..... Cette dame me demande un petit banc... n'en *ailliant* plus, je vas vers la Capulet, et je lui dis : « Dites donc, ma p'tite Mme Capulet, *vouderiez-vous* me faire celui de me prêter un petit banc? tous les miens sont en exercice... » Croiriez-vous bien qu'elle me refuse. Alors je lui fais quelques observations... Mais comme elle était vexée de la chose de mon bonheur, elle m'agonit, se répand sur moi de sa langue et de ses poings, et me martyrise tout mon pauvre corps que mon bonnet n'en est plus mettable et que j'ai été obligée d'acheter un autre tour.

M. le président : Avez-vous été malade par suite de ces voies de fait ?

Mme Richoteau : Je l'ai été dans la personne de mon bonnet et de mon tour et d'un verre de mes lunettes.

Les deux ouvreuses qui avec Mmes Capulet et Richoteau desservent le couloir des premières ont été appelées comme témoins.

M. le président : Qui a commencé la querelle ?

Première ouvreuse : C'est Mme Capulet !

Deuxième ouvreuse : C'est Mme Richoteau !

M. le président : Qui a dit les premières injures ?

Première ouvreuse : C'est Mme Capulet.

Deuxième ouvreuse : C'est Mme Richoteau.

M. le président : Qui a porté les premiers coups ?

Première ouvreuse : C'est Mme Capulet.

Deuxième ouvreuse : C'est Mme Richoteau.

M. le président : Il est fort difficile d'asseoir une opinion avec des témoignages de ce genre.

Mme Capulet : C'est *ma témoin* qui dit la vérité, M. le président ; elle a commencé, c'te vipère !

M. le président : N'adressez pas d'injures à la plaignante ; cela pourrait faire supposer que c'est vous qui avez eu les premiers torts.

En l'absence d'éclaircissemens suffisans, le Tribunal renvoie les parties dos à dos.

Les deux ouvreuses témoins s'entreprennent de bec en sortant, et en termes tels, qu'il est permis de croire qu'elles viendront bientôt devant le Tribunal comme plaignante et prévenue, et que les parties d'aujourd'hui seront témoins à leur tour.

— Les ouvriers tailleurs, qui avaient paru comprendre combien était illégale et déraisonnable la coalition qui a mis la presque totalité des maîtres en interdit, ne sont pas rentrés, comme on l'avait espéré, dans leurs ateliers, et hier trois des principaux meneurs ont encore été arrêtés en vertu de mandats de M. Zangiacomi.

Des papiers qui démontreraient l'organisation et les motifs secrets de cette coalition ont été, assure-t-on, saisis.

— M. ROBERTSON ouvrira un nouveau Cours d'*anglais*, mercredi, 12 août, à neuf heures du soir, par une leçon publique et gratuite. Le prospectus se distribue chez le concierge, rue *Richelieu*, 47 *bis*.

LES STUARTS, PAR ALEXANDRE DUMAS. En vente chez DUMONT et BAUDRY. 2 vol. in-8. 15 fr.

AUX PÈRES DE FAMILLE.

DES ASSURANCES ET ASSOCIATIONS SUR LA VIE ET EXAMENS DES SYSTÈMES ADOPTÉS PAR DIVERS ÉTABLISSEMENS, NOTAMMENT DE LA BANQUE PHILANTROPIQUE.

Une brochure in-8. Prix : 1 fr.

A L'OFFICE DE PUBLICITÉ, boulevard Montmartre, 9, et chez DELLOYE, libraire, place de la Bourse.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE Me GLANDAZ, AVOUÉ,
A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication préparatoire le samedi 22 août 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

1° D'une MAISON, sise à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 62.

Produit : 1,800 fr.

Mise à prix : 20,000 fr.

2° De deux MAISONS réunies, sises à Paris, rue de Fleurus, 13 et 15.

Produit : 4,855 fr

Mise à prix : 30,000 fr.

3° Et d'un TERRAIN, sis à Paris, rue et boulevard Contrescarpe et rue de la Planchette.

Produit : 867 fr 20 c.

Mise a prix : 15,000 fr.

En trois lots qui ne pourront être réunis.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Me Glandaz, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

2° Et à Me Gaullier, avoué, demeurant à Paris, rue Christine, 9.

Adjudication préparatoire le samedi 22 août 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

1° D'une MAISON de construction toute récente, sise à Paris, rue du Cloître-St-Merry, 4, à l'angle de la rue Neuve dudit Cloître.

Mise à prix : 150,000 fr.

2° D'une autre MAISON, également de construction récente, contiguë à gauche à la précédente, sur la rue Neuve-du-Cloître-St-Merry.

Mise à prix : 134,000 fr

En deux lots.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Me Glandaz, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

2° A Me Randouin, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 28.

Ventes immobilières.

Vente par licitation entre majeurs. — Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Boudin de Vesvres, l'un d'eux, le mardi 25 août 1840, heure de midi, des IMMEUBLES dont la désignation suit, et divisés en quatre lots : 1er lot, une maison, située à Paris, rue St-Martin, 155, avec dépendances, d'une superficie de 307 mètres 40 centimètres ; revenu annuel, 9,150 fr. ; contribution, 687 fr. 06 c. ; mise à prix : 115,000 fr. — 2e lot, une maison, située à Paris, rue du Grand Hurleur, 15, divisée en deux parties, d'une superficie de 222 mètres, revenu annuel, 3,600 fr. ; contribution, 366 fr. 45 c. ; mise à prix : 35,000 fr. — 3e lot, une maison d'agrément, située à Belleville, rue St-Denis, 14, avec cour, basse-cour, jardin, etc. ; mise à prix : 12,000 fr. — 4e lot, et une autre maison d'agrément, située à Belleville, rue St-Denis, 12, avec jardin, ayant sur la rue une façade de 19 mètres 70 centimètres ; mise à prix : 7,000 fr. — Cette licitation a eu lieu en conséquence d'un traité passé entre les parties, aux termes d'un acte reçu par ledit Me Boudin de Vesvres et son collègue, le 25 juillet 1840, et aux termes duquel il a été convenu : 1° que les étrangers y seraient appelés ; 2° que l'adjudication serait prononcée par le fait même d'une seule enchère de 100 fr. sur chaque lot. — S'adresser sur les lieux pour visiter les maisons, et pour les conditions, à Me Boudin de Vesvres, notaire à Paris, rue Montmartre, 139, dépositaire du cahier des charges.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Esnée, l'un d'eux, le mardi 25 août 1840, d'une jolie PROPRIETE de campagne, située à Pierrefitte, près St-Denis, rue Gloriette, 2. Contenance : 3 hectares 79 ares 87 centiares. Mise à prix : 45,000 francs. Une seule enchère rendra propriétaire. S'adresser à Me Esnée, notaire, boulevard St-Martin, 33, et sur les lieux mêmes.

Bon placement. Propriété d'utilité et d'agrément, à vendre en la chambre des notaires de Paris, le 18 août 1840, sur la mise à prix de 15,000 fr.

Maison d'habitation et dépendances, cour, deux jardins entourés de murs et grand enclos fermé d'une haie vive. Le tout d'un seul tenant, cadastré pour une contenance de plus de 3 hectares, qui seraient loués ou morcelés avec facilité et avantage, à Magnanville, par Mantes (Seine-et-Oise). S'adresser à M. de la Myre, propriétaire, qui y demeure et à Me Demanche, notaire à Paris, rue de Condé, 5, chargé de la vente, dépositaire des titres et d'un plan.

Chemin de fer de Paris au Pecq ; du Pecq à Mantes, *bateaux à vapeur*, trajet en trois heures. — Magnanville est sur la gauche, à environ deux kilomètres de Mantes et *à vingt minutes du tracé du chemin de fer de Paris à Rouen.*

ÉTUDE DE Me GALLARD, AVOUÉ,
rue du Faubourg-Poissonnière, 7.

Adjudication définitive le vendredi 14 août 1840, à midi, en l'étude de Me Boudin, de Vesvres, notaire à Paris, rue Montmartre, 139,

D'une BLANCHISSERIE, ses accessoires et dépendances, situés à Garges (Seine-et-Oise).

La première enchère servira de mise à prix.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Me Gallard, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges ;

2° A Me Boudin de Vesvres, notaire.

A VENDRE

Une ÉTUDE D'AVOUÉ, près le Tribunal civil de l'arrondissement de Bar-le-Duc (Meuse).

S'adresser, pour connaître les conditions de la vente, à Me Adolphe Mayeur, titulaire, demeurant audit Bar, rue du Bourg, 66.

SIROP THRIDACE

(*Suc pur de la Laitue.*)

AUTORISÉ comme le plus puissant ANTISPASMODIQUE et PECTORAL préférable à l'opium, contre toute irritation, Chaleur, Palpitations, Etouffemens, Spasmes nerveux, Toux et Insomnie. 5 fr. la bout. et 2 fr. 50 c. la 1/2. PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

CABINET DE M. ALBARET,
Passage St-Roch, 6.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Epernay (Marne), le 25 juillet 1840, enregistré à Châlons-sur-Marne, le 28 du même mois, fol. 186 v., c. 5, par Belnet, qui a reçu 88 fr. ;

Il appert que l'association verbale en participation pour le commerce de vin de Champagne, ayant existé entre : 1° M. Charles-Isidor NOTMOET, propriétaire, demeurant à Chalons-sur-Marne ; 2° M. Gaspard ANCEAU, demeurant à Paris, rue du Chemin-Neuf, 1 ; 3° M. LEGOUGES, ayant demeuré à Epernay ; et 4° M. Narcisse AGRAPARD-PESCHELOCHE, propriétaire, demeurant à Avize, près Epernay, a été dissoute à compter dudit jour 25 juillet 1840, et que MM. Agrapard et Anceau, au moyen de l'abandon de l'actif dépendant de ladite association et de la remise d'une somme de 8000 francs que leur a faite M. Not, se sont obligés solidairement à opérer la liquidation de toutes les opérations de ladite association, à leurs risques et périls.

Pour extrait,

ALBARET.

Par actes sous seings privés en date du 24 juillet 1840, enregistrés, M. Julien FRIÉDERICH, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard St-Martin 51, et gérant de la société Julien FRIÉDERICH et Ce, pour le sciage des marbres et des pierres dont le siége est à Paris, rue St-Sébastien, 19, a donné sa démission des fonctions de gérant de ladite société, qui a été déclarée dissoute.

Paris, ce 7 août 1840.

Signé : FOUCHÉCOUR.

Par acte sous seing privé en date du 6 août 1840, et enregistré le 6 août 1840, MM. Joseph-Louis GELOT et Léon-Jules DEVIRIEU, demeurant à Paris ; le premier, rue des Filles-St-Thomas, 11 ; le second, rue du Faubourg-St-Martin, 240, ont déclaré dissoute à compter du 6 août 1840, la société formée entre eux pour l'exploitation d'un commerce de dentelle. M. Joseph-Louis Gelot est nommé liquidateur de la société.

J. GELOT.

D'un acte sous seing privé, fait en double partie, le 31 juillet 1840, enregistré le 3 août suivant, au droit de 5 fr. 50 cent., par Texier, folio 5, verso, cases 2 et 5, entre M. GILBERT, rue Saint-Claude, porte Saint-Denis, et M. Cornelius VAN KERBERGHEN et dame Marguerite BROUCQ, son épouse, de lui autorisée, demeurant à Paris, rue des Deux-Ecus, 3 ;

Il appert :

Que la société formée entre les susnommés, pour l'exploitation d'un fonds de marchand de beurre et verdure, établi à Paris, susdite rue des Deux-Ecus, 3, par acte sous seing privé, en date du 8 janvier 1835, est arrivé à son terme sans prorogation et que chacun des associés s'est fait compte de son actif après avoir payé toutes les dettes de la société.

M. Van Kerberghen a été autorisé à remplir toutes les formalités nécessaires à cet égard.

Paris, le 3 août 1840.

ETUDE DE Me DURMONT, AGRÉE,
Rue Montmartre, 160.

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le 1er août 1840, enregistré au même lieu, le 4 du même mois, par Texier, qui a reçu 7 fr. 70 cent.,

Fait entre MM. Auguste ESCALIER, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 142 ;

David MACAIRE, négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, 29 ;

Joseph-Charles DESARTS, négociant, demeurant à Genève, et présentement à Paris, rue de Provence, 24, agissant en qualité de commanditaire de la société Macaire et Escalier ;

Th. PARQUIN, négociant demeurant à Paris, rue de Popincourt, 74 ;

Il appert que la société de commerce formée sous la raison MACAIRE et ESCALIER, pour le commerce des vins, connue sous la raison de société des Caves d'Ivry, devant durer jusqu'au 30 septembre prochain, et originairement formée entre MM. Macaire et Escalier, d'un côté ; et MM. Desarts et Macaire-Maubert, de Genève, comme leurs commanditaires, de l'autre côté ; lequel M. Macaire-Maubert s'est retiré de la société, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties.

MM. David Macaire et Th. Parquin sont nommés collectivement liquidateurs de ladite société et autorisés à agir aux mieux des intérêts de la liquidation.

Ils signeront : pour Macaire et Escallier en liquidation, Th. Parquin, D. Macaire.

Pour extrait :

P. DURMONT.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 6 août courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MIFLIEZ, éditeur libraire boulevard St-Martin, 2, nomme M. Meder juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Laffitte, 20, syndic provisoire (N° 1770 du gr.) ;

Du sieur AUBRY, pâtissier, rue St-Joseph, 16, nomme M. Gontié juge-commissaire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire (N° 1771 du gr.) ;

Du sieur LADVOCAT et Ce, société établie pour l'exploitation de la librairie historique, ledit sieur Ladvocat tant en son nom personnel que comme gérant, demeurant au siége, place du Palais-Royal, 241, nomme M. Taconet juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N° 1772 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur RAGUET, peintre en bâtimens, rue Pierre-Lescot, 7, le 12 août à 11 heures (N° 1749 du gr.) ;

De la demoiselle BAUDRY, mde de modes, rue Richelieu, 87, le 12 août à 2 heures (N° 1744 du gr.) ;

Du sieur HUMBERT, ferblantier-lampiste, rue Tiquetonne, 13, le 14 août à 10 heures (N° 1751 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur GAUDRON, maçon-fumiste, ci-devant rue du Marché-St-Honoré, 4, actuellement rue d'Argenteuil, 42, le 12 août à 9 heures (N° 1422 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 8 AOUT.

Dix heures : Juventin, négociant, clôt. — Astier, entrep. de charpente, id. — Pottier, md de dentelles, conc. — Méchin, charpentier, rem. à huitaine. — Roussel, entrep. de déménagemens, vérif.

Midi : Hustache, glaceur de papiers (ex-marchand forain), id. — Amat, md de vins, id — Thierry et Ce, nég. et personnellement Joffriand et ledit Thierry, synd. — Plébeau, fab. de portefeuilles, conc.

DÉCES ET INHUMATIONS.

Du 5 août.

M. Renard, passage Tivoli, 9. — M. Charpentier rue des Martyrs, 20. — M. Hurel, rue de la Fidélité, 8. — Mme Seguin, rue Saint-Sébastien, 54. — Mlle Boivin, rue de l'Abbaye, 5.

BOURSE DU 7 AOUT.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant...	112 30	113 —	111 60	113 —
— Fin courant...	112 50	113 25	111 75	113 10
3 0/0 comptant...	79 25	80 10	79 10	80 10
— Fin courant...	79 10	80 25	78 85	80 10
R. de Nap. compt.	100 25	100 25	100 15	100 15
— Fin courant...	100 90	100 90	100 25	100 75

Act. de la Banq	3200 —		Empr. romain.	101 —	
Obl. de la Ville.	1232 50		det. act.	24 7/8	
Caisse Laffitte.	1050 —		Esp.	— diff.	— —
— Dito.....	— —			— pass.	6 —
4 Canaux.....	1250 —			3 0/0.	68 75
Caisse hypoth.	760 —		Belgiq.	5 0/0.	100 3/4
Chemins de fer. St-Germain	610 —			Banq.	900 —
Vers. droite.	480 —		Emp. piémont.		1100 —
— gauche.	327 50		3 0/0 Portugal		21 —
P. à la mer.	— —		Haiti.....		550 —
—à Orléans.	487 50		Lots (Autriche)		350 —

BRETON.

Enregistré à Paris, le Août. 1840. F C
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement,